



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE de PONSAS

8.3 Voirie – Arrêté N°2024/37

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE
LE MAIRE de PONSAS,

VU la demande en date du 20 mai 2024 par laquelle M Laurent OUDOT, géomètre expert à ANNEYRON (Drôme) 57 Rue Gambetta,

demande L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Voie Communale Montée des Romanets, parcelle cadastrée Section B, N° 110, commune de PONSAS (Drôme) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie « Montée des Romanets » au droit de la parcelle cadastrée section B, N° 110, correspond aux segments joignant les sommets A – B – C - D, sur les plans annexés à l'arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par M. Laurent OUDOT, géomètre-Expert à Anneyron, le 16 mai 2024, sera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

CLOTURE : La clôture sera implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Les logettes EDF et ORANGE ainsi que le regard d'eau potable devront être facilement accessibles depuis la Montée des Romanets.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

8.3 Voirie – Arrêté N°2024/37

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à PONSAS, le 27 mai 2024

Le Maire,

Marie-Christine PROT



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution

Annexe :

- Plans d'alignement
- Le procès-verbal dressé par M. Laurent OUDOT

Acte rendu exécutoire après :
.Dépôt en Préfecture le.....04/06/2024.....
.Transmis au pétitionnaire le 06/06/2024.....

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 026-212602478-20240527-2024_05_37A-AI

PLAN DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

- DOMAINE PUBLIC -
Echelle 1/250*



Commune de PONSAS
Drôme
Lieu-dit: "LE VILLAGE"



39 angle bâti

12.83

A angle mur

15.13

Montée des Romains

8.45

B angle mur

8.03

C nouvelle borne

D nouvelle borne

27.68

50 angle bâti

B 110
Consorts SORET:
- Mme Jeannine FAURÉ (veuve SORET)
- M. Michel SORET

Plan annexé à l'acte 9026/137
du 27 mai 2024
Le Notaire
Nassir-Christine PROT



le Géomètre-Expert



Date : 10/01/2024
Dossier n°23.12.06792

NEOGIS



contact@neogis-expert.fr

- Limite de propriété
- - - Application cadastrale
- - - Cotations

- Y=4219525

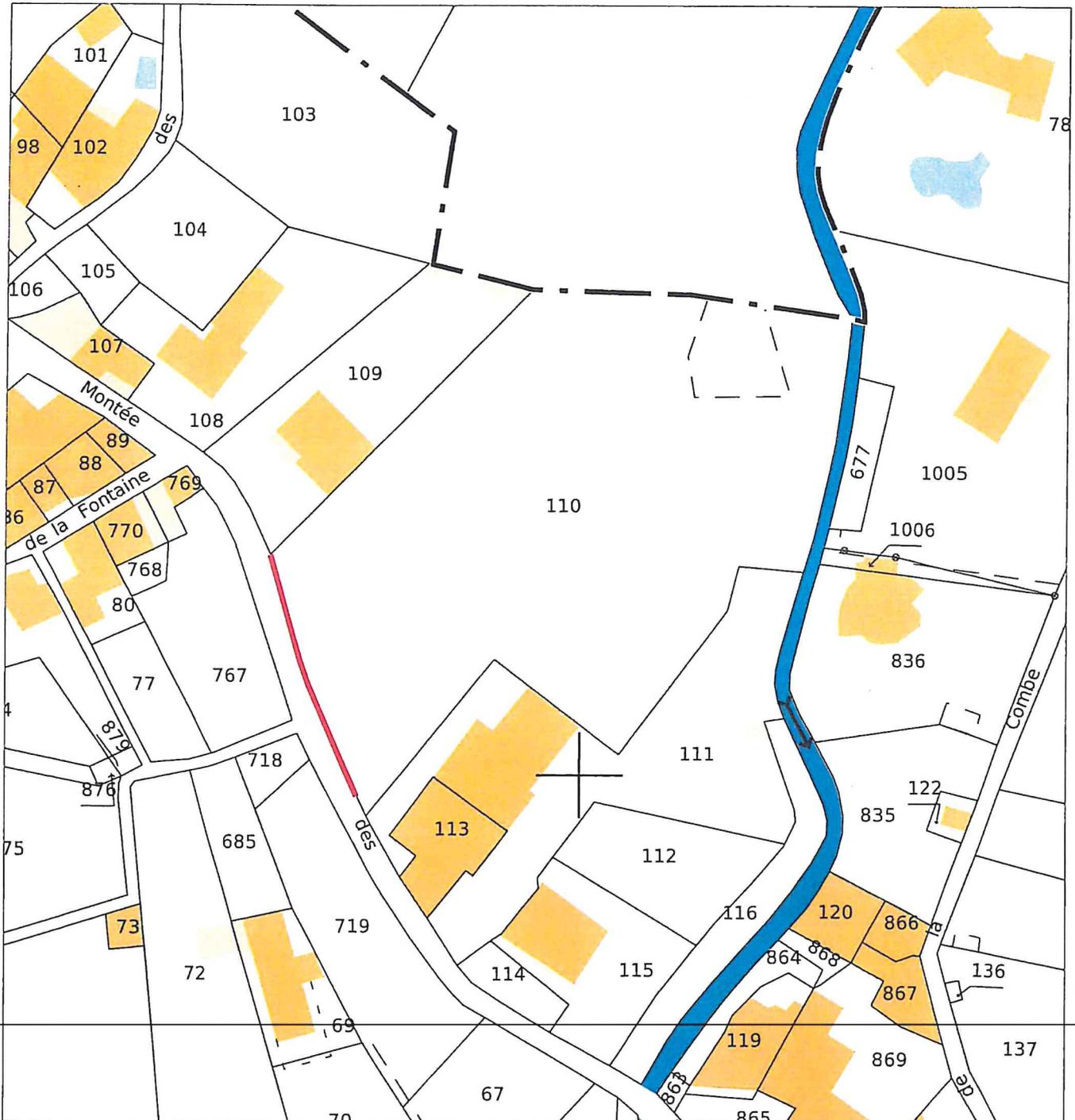
Y=4219525 -

Y=4219500 -

X=1844350

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 026-212602478-20240527-2024_05_37A-AI

EXTRAIT CADASTRE



plan annexé à l'avisé 2024/37
du 27 mai 2024
Le Maire,
Marie-Christine PROT

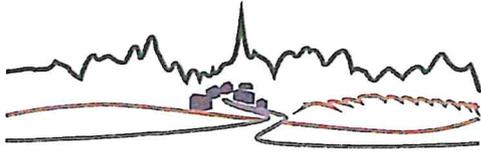
Dossier n°23.12.06792



NEOGIS



contact@neogis-expert.fr



NEOGIS

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 026-212602478-20240527-2024_05_37A-AI

S'LO

FONCIER URBANISME AMENAGEMENT

**PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête des consorts SORET,

je, soussigné Laurent OUDOT, Géomètre-Expert à Anneyron, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04818,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Montée des Romanets », sur la commune de PONSAS (non cadastrée) au droit de la parcelle, commune de PONSAS, section B n°110

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Propriétaire de la voie nommée « Montée des Romanets »
non cadastrée

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

Consorts SORET :

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PONSAS (26) section B n° 110
Au regard de l'acte de donation dressé le 05/09/2000 par Me ARNOUX ROUX Notaire à SAINT
VALLIER, et publié au fichier immobilier le 15/09/2000, vol 2000P n°9758.

Regroupant :

- Monsieur Michel SORET, né le 20/07/1962 à VALENCE (26), demeurant 3 rue Leconte de Lisle,
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE. Nu-propriétaire.
- Madame Jeannine FAURE, née le 08/09/1935 à PONSAS (26), veuve SORET, demeurant 50 Mte
des Romanets, 26240 PONSAS. Usufruitière.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour
lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou)
les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette
de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle
nommée « Montée des Romanets » sise commune de PONSAS
non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée : B n°110

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel
correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté
de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le
présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert**

**auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le
géomètre-expert.**

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 avril 2024 à partir de 08 h 45, ont été convoqués par lettre simple et/ou par mail en date du 11 avril 2024 :

- La commune de PONSAS
- Mme Jeannine FAURE veuve SORET
- M. Michel SORET

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Dominique PRAL, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. GERARDET, adjoint à la commune de PONSAS
- M. Michel SORET, également représentant de Mme Jeannine FAURE veuve SORET

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier

- la présence d'un mur,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Pas de dire particulier

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite a été définie suivant le mur existant et au pied du talus soutenant la parcelle 110.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

- A : *angle de mur,*
- B : *angle de mur,*
- C : *nouvelle borne,*
- D : *nouvelle borne,*

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
A-B-C-D

Nature des limites :

Entre les points A et B, la limite est fixée au parement Sud du mur existant. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle 110.
Entre les sommets B et C, la limite est droite et passe par l'angle du mur existant, jusqu'à l'axe de la nouvelle borne.
Entre les sommets C et D, la limite est droite et passe par l'axe de chaque nouvelle borne.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 39 : angle de bâtiment
- Point 50 : angle de bâtiment
- Point 71 : borne existante

Tableau des mesures de rattachement (Système de coordonnées RGF93–Projection CC45)

<i>Coordonnées des points - CC45</i>		
<i>MAT</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>A</i>	<i>1844327.98</i>	<i>4219534.23</i>
<i>B</i>	<i>1844332.73</i>	<i>4219519.86</i>
<i>C</i>	<i>1844335.78</i>	<i>4219511.98</i>
<i>D</i>	<i>1844338.97</i>	<i>4219504.61</i>
<i>71</i>	<i>1844332.12</i>	<i>4219507.47</i>
<i>39</i>	<i>1844337.16</i>	<i>4219543.20</i>
<i>50</i>	<i>1844348.17</i>	<i>4219484.98</i>

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à Anneyron le 16/05/2024
(+ 2 annexes : extrait plan cadastral et plan de bornage)

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 27 mai 2024

G Navie
Navie - Christine PROT

